



**Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur la commune de HERBIGNAC**

## 1. PRESENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITES PAR GRTGAZ

La commune de HERBIGNAC est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
MISSILLAC HERBIGNAC	100	67,7
HERBIGNAC LE GASSUN LA BAULE	100	67,7
PRINQUIAU SAINT AVE	500	67,7
LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	150	67,7
HERBIGNAC LE GASSUN HERBIGNAC	200	67,7
PRINQUIAU THEIX	300	67,7

*DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service*

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)	Implantation
HERBIGNAC LE GASSUN	HERBIGNAC
HERBIGNAC	HERBIGNAC

## 2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude Forte globale (en mètres)
MISSILLAC HERBIGNAC	4
HERBIGNAC LE GASSUN LA BAULE	4
PRINQUIAU SAINT AVE	10
LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	6
HERBIGNAC LE GASSUN HERBIGNAC	6
PRINQUIAU THEIX	8



**Dans cette bande de servitude forte :**

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme de la commune concernée en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **3. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)**

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
MISSILLAC HERBIGNAC	100	67,7 bar	25	5
HERBIGNAC LE GASSUN LA BAULE	100	67,7 bar	25	5
PRINQUIAU SAINT AVE	500	67,7 bar	195	5
LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	150	67,7 bar	45	5
HERBIGNAC LE GASSUN HERBIGNAC	200	67,7 bar	55	5
PRINQUIAU THEIX	300	67,7 bar	95	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
HERBIGNAC LE GASSUN	35	6
HERBIGNAC	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;



- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

## 4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

### 4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z <sub>ELS</sub> )	Réduit (*)	interdite	– interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z <sub>PEL</sub> )	Réduit (*)	interdite	– autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z <sub>PEL</sub> )	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(\*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10<sup>-6</sup> par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

#### Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«analyse de compatibilité», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).



La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

#### 4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des canalisations et des postes de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la Zone d'Effets Dominos des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
MISSILLAC HERBIGNAC	100	67,7	35
HERBIGNAC LE GASSUN LA BAULE	100	67,7	35
PRINQUIAU SAINT AVE	500	67,7	155
LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	150	67,7	50
HERBIGNAC LE GASSUN HERBIGNAC	200	67,7	55
PRINQUIAU THEIX	300	67,7	90

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
HERBIGNAC LE GASSUN	32
HERBIGNAC	32

*Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup>*

#### 4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.

### 5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :



- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

**Pour votre sécurité :**

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

## 6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**10 Quai Emile Cormerais - CS10002**  
**44801 Saint Herblain Cedex**



## Annexe n° 1 : Servitudes d'Implantation des ouvrages

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	DN	PMS	Servitude Forte globale (mètres)
MISSILLAC HERBIGNAC	100	67,7	4
HERBIGNAC LE GASSUN LA BAULE PRINQUIAU SAINT AVE	100	67,7	4
LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	500	67,7	10
HERBIGNAC LE GASSUN HERBIGNAC	150	67,7	6
PRINQUIAU THEIX	200	67,7	6
	300	67,7	8

### Dans cette bande de servitude forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.



## Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
MISSILLAC HERBIGNAC	100	67,7 bar	25	5
HERBIGNAC LE GASSUN LA BAULE	100	67,7 bar	25	5
PRINQUIAU SAINT AVE	500	67,7 bar	195	5
LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	150	67,7 bar	45	5
HERBIGNAC LE GASSUN HERBIGNAC	200	67,7 bar	55	5
PRINQUIAU THEIX	300	67,7 bar	95	5
Postes		SUP 1 (m)		SUP 2-3 (m)
HERBIGNAC LE GASSUN		35		6
HERBIGNAC		35		6

### Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :

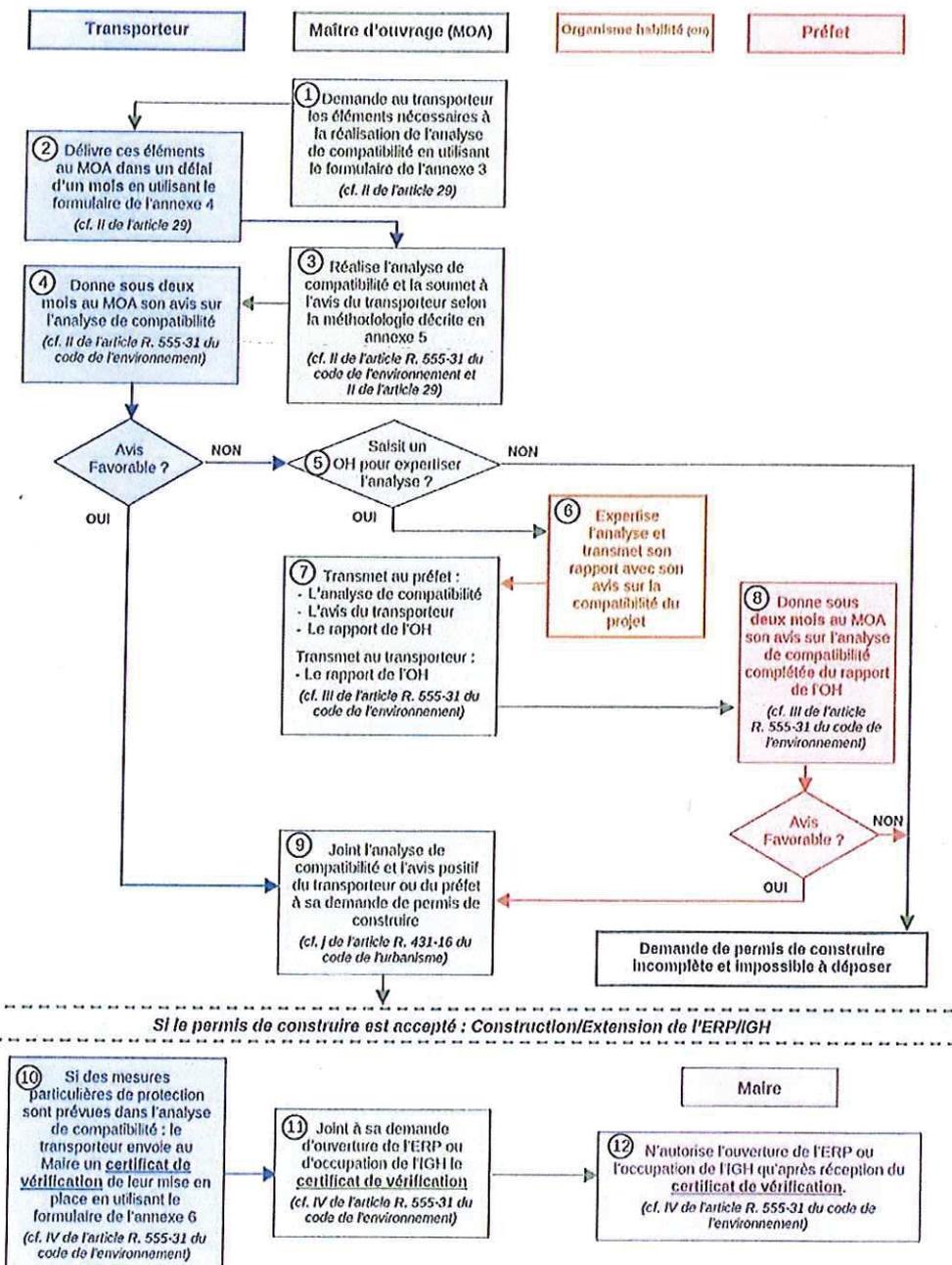
- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
  - autorisée si < 100 personnes
  - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

### Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :

- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.



ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

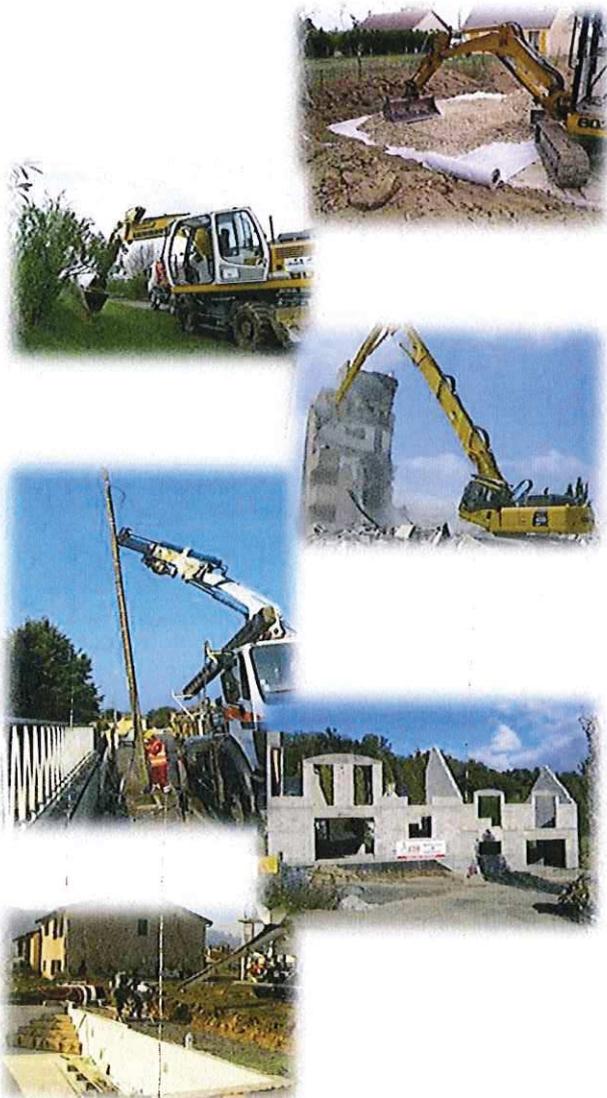


Dès vos projets et avant tous travaux en domaine public ou privé,  
**Ayez le bon réflexe !**



## Des canalisations enterrées acheminent e gaz naturel haute pression

Des bornes ou balises jaunes vous signalent leur proximité



**Maîtres d'ouvrage,  
Maîtres d'œuvre,  
Particuliers,  
Exploitants agricoles**

### Pour tout projet,

- Plantation d'arbres ou dessouchage.
- Mise en place de piquets, pieux, poteaux.
- Modification du profil du terrain
- Tranchée, drainage, curage de fossés...
- Construction de tout type : muret, bâtiment...
- Voie de circulation...

### Attention :

- Les bornes ne sont pas toujours situées à l'aplomb de la conduite.
- Entre deux bornes, la canalisation peut présenter une courbe.
- La profondeur des canalisations est variable.
- Une servitude fixe les dispositions à respecter à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel.
- **Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés. Il est obligatoire d'établir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Ne pas commencer les travaux sans RDV Préalable**

### Un seul réflexe !

Informez-vous sur le **Guichet Unique** :

[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) pour vérifier la présence éventuelle d'ouvrages de transport de gaz naturel à proximité des travaux prévus.

\*Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011: relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

\*Décret 2012-615 du 2 Mai 2012: relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



**Pour plus d'information,  
n'hésitez pas à nous consulter**

**Travaux urgents justifiés par  
la sécurité, la continuité du service public,  
la sauvegarde des personnes  
→ Avis de Travaux Urgents CERFA N° 14523\*02**

**N° Vert 0 800 02 29 81**

**Direction des Opérations**

Pôle Exploitation Centre Atlantique

Département Maintenance Données et Travaux Tiers

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes

10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex



**Canalisation de transport de matières dangereuses**  
C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de traitement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

- Quelques chiffres**
- longueur totale (France) 51000 km
  - 11 000 communes traversées
  - profondeur : entre 60 cm et 1 m
  - pour le gaz naturel :
    - pression variant de 16 à 94 bar
    - diamètre variant de 0,8 m à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre, 2008 (source: patrust.org).

**Transporteur**  
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

**ERP**  
Établissement Reçevant du Public

**IGH**  
Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Elles concernent 11000 communes du territoire. Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

Sur la base de l'étude de danger de la canalisation existante, l'analyse de compatibilité vise à vérifier que la protection des personnes présentes dans l'ERP ou l'IGH prévu est assurée. En fonction des résultats de l'étude, 3 issues sont possibles :

- le niveau de risque est acceptable en l'état et le projet peut être mené à bien,
- le niveau de risque nécessite la réalisation de travaux de renforcement de la canalisation et, le cas échéant, du bâtiment,
- le niveau de risque est trop élevé et le projet doit être modifié ou déplacé.

### Les contraintes d'urbanisme en pratique

- Quels sont les projets impactés ?**
  - les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
  - les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

*Les autres projets (ERP de moins de 100 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanat, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.*
- Quelles sont les contraintes associées ?**

La demande de permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.
- Ces contraintes sont-elles nouvelles ?**

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Un projet d'ERP / IGH est-il concerné ?**

On pourra le savoir :
 
  - soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
  - soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.
 Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :
 
  - soit par une SUP
  - soit par un arrêté.

*En cas de doute, il est recommandé de consulter le plus en amont possible l'exploitant du transporteur le plus en amont possible.*
- Toutes les canalisations sont-elles concernées ?**

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

*Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont maîtrisés, ne sont pas concernées.*
- Autres types de servitudes à prendre en compte ?**

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet d'un titre de servitudes de construction et d'exploitation.

*Les servitudes, de nature différente et généralement plus étalées, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.*

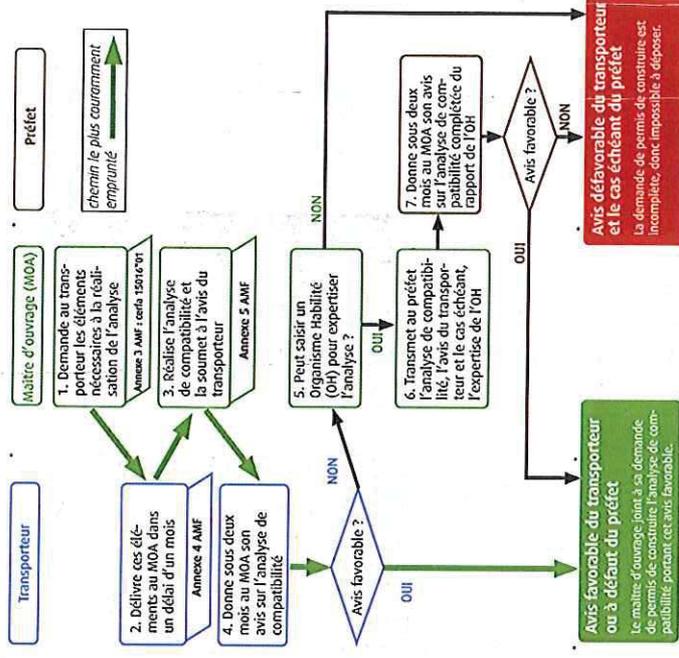
Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation de l'analyse de compatibilité.

Une autre obligation essentielle : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une déclaration doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant, via le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## Gérer un projet d'ERP/IGH soumis à réalisation d'une analyse de compatibilité

### La demande de permis de construire

L'analyse de compatibilité, à joindre à la demande de permis de construire, est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation et, le cas échéant, sur le bâtiment projeté. Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous :



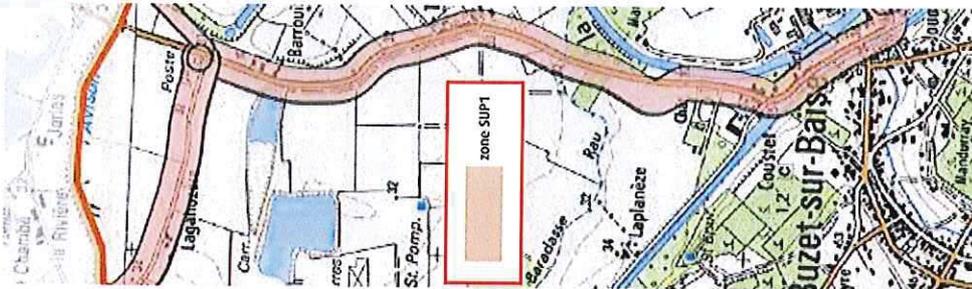
### L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

### L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du certificat de vérification de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017\*01).



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m) hors points singuliers et installations annexes

SUP 1	SUP 2	SUP 3
10 à 20	5	5
1,40 à 3,00	15	10
20 à 400	5 à 15	5 à 15

*\*) distances variables. Ces distances sont supérieures à celles indiquées en cas de présence de produits chimiques liquides, gazeux ou solides, ou de produits chimiques.*